

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040 - Cedex 1
14006 Caen

Caen, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORSILK

La Cour Martin
27210 Boulleville

Références : 2026-360
Code AIOT : 0005305074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement NORSILK implanté Quai en Seine Zone industrielle et portuaire 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités de la société PROTAC OUEST, venant aux droits de la société NORSILK, sont encadrées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2006 relatif au stockage de bois relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour un volume maximal de stockage de 30 300 m³ ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008 relatif à l'activité de traitement du bois relevant de la rubrique 2415, pour un volume de produits de préservation de 6 000 litres.

À l'occasion d'une inspection réalisée le 12 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les capacités de production de l'installation de traitement du bois excédaient le seuil d'autorisation fixé par la rubrique 3700 de la nomenclature ICPE, correspondant à la transposition en droit français de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED).

En effet, l'autoclave exploité sur le site est susceptible d'atteindre une capacité de production de 100 m³ par jour, supérieure au seuil réglementaire de 75 m³ par jour.

Cette évolution constituant une modification substantielle des installations, l'exploitation du site nécessitait l'obtention d'une nouvelle autorisation environnementale. En conséquence, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 17 mai 2023 par le préfet du Calvados, imposant à la société NORSILK le dépôt, dans un délai de six mois, d'un dossier de régularisation administrative. En réponse à cette mise en demeure, la société NORSILK a déposé le 9 février 2024 une demande d'autorisation environnementale visant, d'une part, à régulariser la situation administrative du site par son classement sous la rubrique 3700 et, d'autre part, à obtenir l'autorisation d'augmenter ses capacités de production par l'installation d'un second autoclave. Ce projet porterait la capacité totale de production du site à 200 m³ par jour.

L'augmentation des capacités de production s'accompagne également d'une hausse des quantités de produits de traitement stockés sur le site, relevant des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature ICPE. Bien que chacune de ces rubriques soit individuellement soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, l'application de la règle de cumul conduirait à un classement du site au titre de la réglementation Seveso seuil bas.

Ainsi, les activités projetées relèvent d'une autorisation environnementale au titre de la rubrique 3700 (installation IED de préservation du bois au moyen de produits chimiques) et d'un classement Seveso seuil bas en raison des quantités de substances dangereuses pour l'environnement présentes sur le site.

C'est dans ce contexte que, par courrier du 17 juin 2026, Monsieur le sous-préfet de Lisieux a informé les services de la DREAL que l'exploitant avait "*engagé des travaux d'agrandissement [du] site mais aussi mis en service un certain nombre d'éléments*" alors que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Norsilk est en cours. L'enquête publique s'étant terminée le 5 juin 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORSILK
- Quai en Seine Zone industrielle et portuaire 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0005305074
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROTAC OUEST réalise au sein de la zone portuaire de Honfleur des activités de stockage de bois et de papiers ainsi que de traitement du bois par autoclave au moyen de produits de préservation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de l'établissement	annexe, R.122-2 et R.181-1 et suivants	
2	Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe, R.122-2 et R.181-1 et suivants	Sans objet
3	Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe, R.122-2 et R.181-1 et suivants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée réalisée le 2 juillet 2026 fait suite à un signalement indiquant que la société PROTAC OUEST (anciennement NORSILK) aurait entrepris des travaux d'extension et installé de nouveaux équipements alors que la demande d'autorisation environnementale correspondante demeure en cours d'instruction.

Cette inspection avait pour objet de s'assurer que ces nouveaux équipements n'étaient pas en service ainsi que de contrôler les quantités de produit de traitement du bois présents sur le site. La présence d'un second autoclave a été constaté, sans qu'aucun élément ne permette d'établir son fonctionnement. Par ailleurs, les quantités de produits chimiques stockées étaient en-deça du seuil Seveso.

Aucune infraction n'a donc été relevée. Il a toutefois été rappelé à l'exploitant que la mise en service du second autoclave reste interdite tant que l'autorisation environnementale n'a pas été délivrée, une exploitation anticipée pouvant constituer le délit d'exploitation d'une installation classée sans autorisation.

Enfin, il a également été rappelé que la réalisation anticipée d'investissements relève de la seule responsabilité de l'exploitant et ne saurait en aucun cas tenir lieu d'autorisation administrative. Ces investissements ne préjugent en rien de la décision finale de l'autorité préfectorale sur la demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe, R.122-2 et R.181-1 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils d'autorisation - rubrique 1530
Prescription contrôlée : Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</u> (Rubrique modifiée par les Décrets n° 97 -1116 du 27 novembre 1997, n° 2009-841 du 8 juillet 2009)

et n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)

Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)
2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC) »

Constats :

Selon la dernière mise à jour du classement de l'établissement (article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008), le site de Honfleur de la société PROTAC OUEST est autorisé au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour un volume maximal de stockage de 30 300 m³.

Lors de l'inspection du 23 juin 2026, l'exploitant a présenté une extraction de son logiciel de gestion des stocks « Oxygène ». Celle-ci fait apparaître un volume de bois stocké de 25 512 m³, soit un volume inférieur à la capacité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe, R.122-2 et R.181-1 et suivants

Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils d'autorisation - rubrique 3700

Prescription contrôlée :

Article R511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2415. Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés

(Rubrique modifiée par le Décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, le Décret n°2022-151 du 2 mars 2023)

Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant :

1. Supérieure à 1 000 L	(E)
2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L	(DC)

ou égale à 1 000 L	
--------------------	--

3700. Préservation du bois

(Rubrique créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013)

Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	(A-3)
--	--------------

Constats :

Conformément à la dernière mise à jour du classement de l'établissement (article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008), le site de Honfleur est autorisé au titre de la rubrique 2415-1 de la nomenclature des installations classées, relative aux installations mettant en œuvre des produits de préservation du bois.

À la suite d'une inspection réalisée en 2023, il a toutefois été constaté que la capacité de production de l'autoclave existant, pouvant atteindre 100 m³/jour, dépasse le seuil de 75 m³/jour fixé par la rubrique 3700, qui transpose en droit français les dispositions de la directive 2010/75/UE dite « IED ». La demande d'autorisation environnementale actuellement en cours d'instruction vise ainsi à régulariser le classement de l'installation au titre de cette rubrique et à autoriser l'installation d'un second autoclave, portant la capacité de production à 200 m³/jour. Dans ce contexte, par courrier du 17 juin 2026, le sous-préfet de Lisieux a signalé à la DREAL que la société PROTAC OUEST aurait engagé des travaux d'extension du site et mis en service certains équipements avant la délivrance des autorisations requises.

L'inspection inopinée réalisée le 23 juin 2026 a confirmé la présence du second autoclave. Néanmoins, celui-ci n'était pas en fonctionnement. L'exploitant a indiqué que seuls des essais de mise au point avaient été réalisés entre le 1er mars et la fin avril 2025.

L'inspection a constaté que les pompes des équipements associés au deuxième autoclave étaient démontées et que l'alimentation électrique de l'équipement était consignée. En outre, les volumes mensuels de bois traités depuis janvier 2024, communiqués par l'exploitant, sont compatibles avec le fonctionnement d'un seul autoclave.

Pour rappel, le code de l'environnement n'interdit pas à un industriel d'acquérir et d'installer de nouveaux matériels et équipements dès lors qu'ils ne sont pas exploités. Cependant, les travaux réalisés sur le site ne préjugent pas de la décision finale de l'autorité préfectorale sur la demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe, R.122-2 et R.181-1 et suivants

Thème(s) : Situation administrative, Non dépassement des seuils de déclaration - rubriques 4510 & 4511

Prescription contrôlée :

Article R511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique
(créée par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4)

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 100 t	(A-1)
2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	(DC)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.

4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2
(créée par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4)

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 200 t	(A-1)
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	(DC)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.

Constats :

L'installation d'un second autoclave, objet de la demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction, entraînerait une augmentation des capacités de stockage des produits de traitement. Le site relèverait alors des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées et serait classé Seveso seuil bas, avec un classement au titre de la rubrique 4001 en application de la règle de cumul prévue au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement. Dans ce contexte, par courrier du 17 juin 2026, le sous-préfet de Lisieux a signalé à la DREAL que la société PROTAC OUEST aurait engagé les travaux d'extension du site et mis en service certains équipements avant la délivrance des autorisations requises.

Lors de l'inspection inopinée du 23 juin 2026, la présence du second autoclave et de ses équipements associés a été constatée. Toutefois, les cuves de préparation, cuves de travail et réservoirs étaient vides et n'étaient pas raccordés à l'autoclave. Le bilan des matières premières présentes sur le site et des capacités des équipements en service a par ailleurs confirmé que les quantités totales susceptibles d'être présentes demeuraient inférieures au seuil de classement

Seveso seuil bas.

Il est rappelé que le dépassement de ce seuil sans l'autorisation préfectorale requise serait susceptible de constituer le délit d'exploitation d'une installation classée sans autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite